Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213502172-20261112-2026_73-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE (35)
COMMUNE DU PERTRE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 novembre 2026
Délibération n°2026_73
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le jeudi 12 novembre 2026 à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué le vendredi 6 novembre 2026, s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Aurélien THEBERT, Maire.

Présents : Angélique BELLAYER, Élodie CROISSANT, Magali DORGERE, Éric GROUSSARD, Philippe HUBERT, Pascal LORHO, Xavier MONNIER, Anne-Marie POIRIER, Stéphane POTTIER, Dominique RONCERAY, Anita ROULIN, Caroline SERRAND, Aurélien THEBERT, Mickaël THEBERT, Christine THIKEN.

Excusé et ayant donné pouvoir : Néant.

Absents : Néant.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 15
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de votants : 15

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Angélique BELLAYER en qualité de secrétaire de séance.
En outre, le Président de séance demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Secrétaire Général.

OBJET : AFFAIRES GENERALES – REMBOURSEMENT DE FRAIS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Monsieur le Maire expose qu'en raison de la conjoncture actuelle relative notamment au prix des carburants et de la participation active et régulière des élus du conseil municipal à des réunions se déroulant sur des communes extérieures pour lesquelles ils représentent la commune, il est proposé de mettre en place une indemnité de déplacement pour le remboursement de frais kilométriques.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-18-1 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ainsi que les textes pris pour son application ;
Considérant que les membres du conseil municipal peuvent être désignés pour représenter la commune au sein d'instances, commissions, organismes ou établissements extérieurs ;
Considérant que l'article L. 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213502172-20261112-2026_73-DE

ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal ;
Considérant qu'il convient de préciser les modalités pratiques de remboursement de ces frais et de permettre leur prise en charge ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

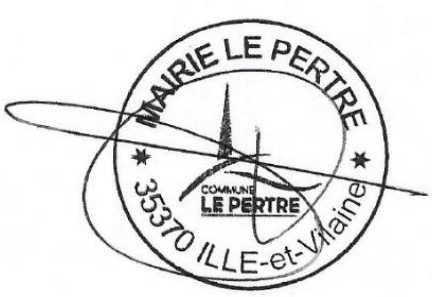
- **D'APPROUVER** la prise en charge des remboursements de frais des conseillers municipaux dans les conditions énoncées ci-dessus, et sur présentation des justificatifs nécessaires.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Aurélien THEBERT

Le secrétaire de séance,
Angélique BELLAYER





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.